

Article 4 continue....

2) Tout état contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit état ne l'extrade pas conformément à l'Article 8 vers l'un des états visés au Paragraphe 1 du présent Article.

3) La présente Convention n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5: Les états contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'état qui exerce la compétence et aura les attributions de l'état d'immatriculation aux fins de la présente Convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation Civile internationale, qui en informera tous les états parties à la présente Convention.

Article 6: 1) S'il estime que les circonstances le justifient, tout état contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit état; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2) Ledit état procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3) Toute personne détenue en application du Paragraphe 1 du présent Article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'état dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.